

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX:

BUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE: Assemblée de MM. les notables. JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de Lyon: Fuite de vapeur; blessures mortelles; dommages-intérêts. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Loiret: Meurire d'un enfant par son père; monomanie. — Cour d'assises de la Seine-Inférieure: Double assassinat; vol. JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: La société des eaux d'Auteuil contre le préfet de police; arrosage de Paris; avenues du bois de Boulogne. ACCIDENT SUR LE CHEMIN DE FER DE VERSAILLES (rive gauche). MEDECINE LEGALE. TIRAGE DU JURY. CHRONIQUE.

qui partiront également plusieurs des puissantes machines qui doivent donner le mouvement à nos paquebots transatlantiques. Enfin, c'est à Paris que se fabriquent ces tours parallèles si admirés de nos constructeurs, et qui impriment toutes les formes au fer et à l'acier. Voici, du reste, comment les principales branches de l'industrie parisienne se divisaient à l'Exposition: Arts métallurgiques (exposés). 553 Mécanique et instruments de précision. 570 Instruments de musique. 150 Chimie et application. 160 Beaux-arts et application; bronze, orfèvrerie, etc. 560 Filature, tissus, laines, cuirs. 290 Papeterie, cartonnage. 70 Substances minérales. 45 Machines aratoires et d'économie domestique. 25 Matière plastique, céramique, cristallerie. 60 Eclairage et pyrotechnie. 90 Utensiles et objets divers. 229

Total. 2,504

Ce n'est donc pas exagérer, Messieurs, que de considérer Paris comme la ville la plus industrielle du monde; car si Londres trouve dans son port et dans sa position d'entrepôt une supériorité commerciale, Paris, par la variété de ses produits, l'élevation de leurs valeurs, l'importance, de leur exportation dans toute l'Europe et le monde entier peut réclamer le premier rang. Elle doit cette supériorité au concours si utile, si généreux des sciences et des beaux-arts, toujours prêts à féconder tous ses produits; elle le doit à l'art du dessin répandu dans les ateliers, et que l'administration favorise de tous ses efforts, non moins que tous les genres d'instruction qui embellissent utilement la tête des ouvriers, sans nuire au développement de leurs forces.

L'Exposition a dû nécessairement attirer une grande affluence d'étrangers à Paris, affluence du reste singulièrement exagérée, car les personnes qui viennent habiter momentanément la capitale, et dont le nombre est moyennement de 40,000, n'ont pas dépassé cette année le chiffre de 70,000, comme l'on peut s'en convaincre par les registres des hôtels garnis et par le relevé de la consommation des bestiaux et des comestibles. Malgré cette augmentation accidentelle de la population, nous avons, Messieurs, à constater une diminution dans les produits de l'octroi, pour le premier semestre de cette année. Ces produits ne se sont élevés qu'à 14,870,524 fr. Il est presque impossible que sur un revenu aussi important il n'y ait pas quelque variation; ainsi, en 1842, nous avons eu à constater une diminution de 699,645 fr. Comparativement avec 1841, en 1843, au contraire, il y a eu une augmentation de 1,487,817 fr. Cette année, la diminution est de 1,405,261 fr.

C'est un raison de cet état de choses que les dépenses sont toujours arrivées au budget de la ville, de 4,300,000 à 2,000,000 au-dessous des recettes probables. Du reste, la principale cause de la diminution constatée cette année dans le revenu de l'octroi tient au désastre que la vigne a éprouvé en 1843, et, par suite, au prix élevé de ses vins. Les achats se sont singulièrement ralentis, et nous trouvons sur ce chapitre seulement 790,000 fr. de moins. Les bois à brûler offrent aussi une diminution de 456,425 fr., et les bois de construction une autre de 150,614 fr. La diminution des bois à brûler tient aux différends qui se sont renouvelés entre les propriétaires et les marchands de bois, et qui, comme en 1845, ont empêché les arrivages.

Nous avons sur les comestibles une légère augmentation seulement 43,615 francs; d'un autre côté, la consommation des bestiaux a été à peu près la même pendant le premier trimestre de 1844, que pendant les six premiers mois de 1845. Dans le premier semestre 1845, il avait été consommé 58,677 bœufs, 8,301 vaches, 54,771 veaux, et 224,099 moutons. La consommation du premier semestre de 1844 a été de 59,295 bœufs, 7,049 vaches, 58,511 veaux, et 213,355 moutons. Ce sont 616 bœufs et 5,740 veaux de plus qu'en 1845; mais aussi il y a 1,432 vaches et 9,326 moutons de moins.

Les exportations de la douane de Paris, qui avaient éprouvé quelque diminution en 1843, prennent cette année une nouvelle extension. Le premier semestre de 1845 avait donné, pour la valeur des exportations, 57,626,025 fr.; le premier semestre de 1844 donne 69,839,545 fr. C'est une augmentation de 12,255,520 fr. Les principales marchandises auxquelles s'applique cette augmentation sont les tissus de soie, les tissus de coton, les draps proprement dits, et les tissus de laine. Enfin, si l'on établit la comparaison entre les principales puissances auxquelles ces marchandises sont envoyées, on trouve que notre situation avec les Etats-Unis est des plus prospères, puisque l'excédant des valeurs expédiées à cette destination s'élève en ce moment à plus de 4 millions, et que, selon toute apparence, ce mouvement doit encore continuer.

Les pays qui viennent ensuite et qui offrent de notables augmentations sont l'Angleterre, les villes Ansatiques, l'Amérique méridionale, et le Mexique. Je n'ai rien, Messieurs, d'important à vous signaler relativement à la Caisse d'épargne: vous avez vu par le rapport de l'honorable M. Benjamin Delessert, que la Caisse poursuivait son mouvement d'accroissement, et qu'elle était débitrice, au 31 décembre 1845, de 104,786,000 francs, ce qui donnait sur 1842 une augmentation de 12,700 dans le nombre des déposants, et de 9,416,000 francs dans les sommes déposées; mais toujours avec même tendance de voir s'accroître le nombre des livrets dans les classes ouvrières, quoique dans des proportions différentes. Ainsi, telle profession voit près de moitié de ses membres posséder un livret, tandis que telle autre n'en compte à peine qu'un huitième, sans que la nature et le prix des salaires puissent expliquer ces différences. Les versements et les remboursements ont continué, en 1844, dans les mêmes proportions pour les six premiers mois qui viennent de s'écouler; nous trouvons pour les versements 22,908,961 fr.; pour les remboursements 18,965,795 fr.

La situation du Mont-de-Piété est restée aussi à peu près la même. Il y a, comparativement au premier semestre de 1845, une augmentation de 174,221 francs dans les engagements; mais on a dégagé pour 127,648 francs de plus que dans les six premiers mois de 1845.

Quant à nos travaux municipaux, dont il n'est pas un habitant de Paris qui ne suive l'exécution avec l'intérêt du père de famille, ils continuent à se développer et à embrasser toutes les parties de la capitale. Les anciens projets s'achèvent rapidement; le nouvel hôpital vient d'être voté; de nouveaux projets sont à l'étude. Parmi ces derniers, le plus important peut-être, l'agrandissement des halles, est au moment de recevoir une prompte exécution. La préfecture de la Seine, chargée de l'exécution des travaux, et la préfecture de police, dont la mission est d'assurer toutes les parties de l'imminente approvisionnement de la capitale, sont d'accord sur toutes les questions de ce vaste projet.

L'ancien emplacement, qui a été jusqu'à présent convoqué, recevra tous les agrandissements nécessaires. Il sera pourvu largement à tous les besoins de l'approvisionnement et de la vente; il y aura des places et des étals commodes, de grandes voies de circulation; enfin les nouvelles constructions rec-

ront, autant qu'il sera possible, un caractère monumental qui contribuera encore à l'ornement de Paris.

Si nos prévisions ne sont pas trompées, nous pourrions dès l'année prochaine mettre la main à l'œuvre, et commencer l'une des plus grandes opérations qu'il ait été donné à l'administration municipale d'entreprendre.

Il en est, Messieurs, de l'agrandissement des halles comme de la construction de nos égouts, de la circulation des eaux, de l'élargissement des voies publiques: ce sont là de ces questions vitales pour lesquelles l'administration est toujours certaine de trouver dans le conseil municipal l'appui le plus constant.

Depuis 1854, les égouts, les conduites d'eau, les bornes-fontaines, les travaux de pavage et ceux de voirie ont seuls employé 54 millions, dont plus de 20 millions pour la voirie. L'agrandissement des halles s'a encore une dépense de près de 48 millions. C'est qu'à l'époque à laquelle nous vivons, sous le règne de la liberté et des lois, avec l'impulsion donnée par le monarque qui a déjà tant fait pour la prospérité et la grandeur de la France, si l'on ne doit pas négliger les travaux qui ont pour but d'embellir la cité et d'encourager les arts, les grands travaux d'utilité publique, ces travaux qui intéressent si vivement toutes les classes de la population, qui se lient à tous les besoins, à toutes les nécessités les plus impérieuses, doivent toujours avoir la plus large part dans la répartition des dépenses publiques.

Après ce discours, le bureau provisoire a été composé de la manière suivante:

M. Thoré, président; MM. Lefranc, Dubail et Truelle, scrutateurs, et M. Le-boucher, secrétaire.

Les élections pour la composition du bureau définitif ont donné les résultats suivants:

M. Ganneron, ancien président du Tribunal, a obtenu 274 voix sur 292 votans; M. Denière, 273; M. Meder, 269; M. Maulde, 240.

En conséquence, M. Ganneron a été nommé président du bureau définitif.

Ont été nommés scrutateurs: MM. Denière, Meder et Maulde; et secrétaire, M. Théodore Jouet, par 272 voix sur 292 votans.

La séance a été levée à quatre heures, et renvoyée à demain neuf heures du matin pour l'élection des juges.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1^{re} chambre).

Audiences des 17 et 18 juillet.

Présidence de M. Piégay.

FUITE DE VAPEUR. — BLESSURES MORTELLES. — DOMMAGES-INTERETS.

M. Janson, avocat de la veuve Bornard, expose ainsi les faits de la cause:

C'est une femme sans ressources et sans appui qui vient lutter contre trois compagnies riches et puissantes: dans cette lutte de la faiblesse contre la force, la veuve Bornard s'adresse avec confiance à votre justice pour obtenir le pain dont elle a besoin, elle et son enfant, et que ne peut plus lui procurer son mari dont l'imprudence de nos adversaires a causé la mort. Elle n'a plus aujourd'hui d'autre fortune que l'espérance de l'indemnité que vous lui accorderez, et elle est d'autant mieux fondée à réclamer cette indemnité, que les imprudences des directeurs de la compagnie générale des Agles et des Papins, ont été assez graves pour motiver des poursuites correctionnelles.

Ici l'avocat explique la conduite des trois Compagnies pour conserver exclusivement la navigation de la Saône. Dès qu'un nouveau-venu cherchait à prendre sa part à leurs bénéfices, il devait s'attendre à une lutte désastreuse; aussi MM. Bonnardel et Four ayant organisé un service jusqu'à Châlons, la compagnie des Papins établit immédiatement les bateaux partant une heure avant ceux de Bonnardel et à des prix plus modérés.

Mais à cette époque de l'année tous les bateaux étaient employés: il fallait cependant en trouver pour la concurrence.

Les trois compagnies possédaient un bateau dans un état de délabrement complet: c'était le Lavaret, qui, après avoir fait deux ans le service du Haut-Rhône, avait été en quelque sorte mis au rebut depuis un an, et était considéré comme impropre à une navigation régulière. Ce fut ce mauvais bateau qu'on fit réparer bien ou mal, et qui fut destiné à lutter contre MM. Bonnardel et Four, et il commença son service sans avoir été examiné par la commission de surveillance, et sans qu'on se fût mis en peine d'obtenir l'autorisation de le faire naviguer sur la Saône; chacun prévit un sinistre; il ne se fit pas attendre.

Le 8 mai dernier, le Lavaret partit de Lyon à onze heures et demie; il vint de prendre quelque passagers à Neuville, lorsqu'il s'arrêta tout à coup, et de l'intérieur du bateau trois hommes se précipitèrent sur le pont, où ils venaient tomber sans mouvement. (C'était le mécanicien Bornard et deux chauffeurs.) Ces trois malheureux avaient été cruellement atteints par une fuite de vapeur brûlante. Transportés à Neuville, Bornard et le chauffeur Bailly expirèrent bientôt.

Quelle était la cause du sinistre?

Une des chaudières n'avait pas été réparée, la force de tension, au lieu d'être de 3 atmosphères 1/2, arrivait à quatre un quart et quatre et demie; un des boulons était sorti, un ébrasement avait eu lieu dans la partie supérieure, de la chaudière et une fissure de quarante centimètres avait laissé passage à la vapeur et à l'eau bouillante, qui étaient venues frapper mortellement le mécanicien et les chauffeurs.

Le mauvais état de la chaudière était donc la cause de l'accident. Un procès-verbal fut rédigé d'abord par M. Blanpied, garde-mine, et par M. Pigon, ingénieur. La veuve Bornard voulut faire procéder à une visite contradictoire du Lavaret: elle fit signifier défense de rien changer à l'état du bateau; on répondit qu'il était déjà en réparation; on reculait devant une vérification compromettante.

Arrivant à la discussion des fautes reprochées aux compagnies, M. Janson rappelle que le 5 avril 1841 la com-

mission de surveillance avait examiné le Lavaret, et avait ordonné diverses réparations, notamment de changer le manomètre. La compagnie du Haut-Rhône, à qui il appartenait alors, ne fit pas ces réparations; les nouveaux acquéreurs ne les firent pas non plus.

Il y avait dans cette omission une contravention et une imprudence.

Il y avait une contravention, car l'arrêté préfectoral du 3 mai 1841 n'autorisait le Lavaret à naviguer qu'en remplissant les conditions imposées par la commission de surveillance.

Il y avait une imprudence, car le manomètre qu'on avait ordonné de changer, n'était pas exact; et comme on ne savait pas au juste quelle était la pression, elle pouvait être beaucoup plus forte que celle indiquée, et compromettre ainsi la sûreté des passagers.

Le Lavaret n'avait pas l'autorisation de naviger sur la Saône; sans doute un bateau qui remonte le Rhône est apte à faire le service sur la Saône; mais, dans l'espèce, si on n'avait pas demandé l'autorisation c'est qu'on craignait d'attirer sur le Lavaret l'attention de l'autorité.

Les réparations faites à la hâte n'avaient pas été approuvées par la commission de surveillance, il n'y avait pas eu d'épreuve légale: on contrevient à l'ordonnance royale de 1829.

La permission accordée dans le principe portait que la pression ne pourrait dépasser 3 atmosphères 1/2; les compagnies, soit que la machine ne valût plus rien, soit qu'il fallût obtenir une plus grande vitesse pour soutenir la concurrence, avaient atteint une pression de 4 atmosphères 1/2 au moyen de poids suspendus aux leviers des soupapes. Sur ce point encore la contravention était évidente: l'imprudence ne l'était pas moins, car cette force de tension pouvait (et le fait est arrivé) amener un accident, et causer, comme elle l'a fait, la mort de deux hommes, en compromettant la vie de beaucoup d'autres.

Les chaudières étaient en si mauvais état, que les chauffeurs ne s'en approchaient qu'en tremblant; ils prévoyaient qu'un accident était imminent, et ils en redoutaient les suites avec raison. Le mauvais état de la chaudière est constaté par le rapport du garde-mine; c'était un état complet d'usure, et une fois le boulon échappé, l'écrasement de la partie supérieure de la chaudière était inévitable. C'était là l'imprudence la plus grave, si l'on se rappelle surtout qu'on avait surchargé les leviers des soupapes, et qu'ainsi, en même temps que l'on avait augmenté la résistance des soupapes, la force des chaudières était diminuée par leur détérioration.

Ces sont ces contraventions et ces imprudences qui ont paru assez graves pour constituer un délit d'homicide par imprudence et motiver une poursuite correctionnelle. Une information est commencée contre le capitaine et le directeur du Lavaret. Tout porte à croire qu'elle se continuera, et sera suivie d'une condamnation.

Il est donc à présent démontré que ce sont les fautes graves des compagnies qui ont été la cause du sinistre, et qui ont amené la mort de Bornard.

L'avocat de la veuve Bornard s'attache ensuite à justifier le chiffre de 18,000 fr. réclamé pour dommages-intérêts.

La responsabilité des compagnies, dit-il, doit être en raison du préjudice causé; nous avons donc à examiner d'abord la position et les émoluments de celui qui a été la victime du sinistre, la position de ceux qu'il laisse après lui.

François Bornard avait vingt-sept ans; actif, intelligent, il était arrivé au poste de mécanicien; les compagnies lui donnaient 5 francs par jour, et bientôt il espérait voir élever ses appointements à 180 francs par mois. Il laisse une veuve et un enfant de six mois. La veuve se trouve aujourd'hui, à vingt ans, sans ressources, privée de l'appui qui la soutenait, avec un enfant à élever et des dettes à payer. Le Tribunal doit comprendre quel tort immense leur a été causé par la mort de Bornard; il ne sera réparé que bien faiblement par l'indemnité réclamée.

La gravité des imprudences dont se sont rendus coupables les compagnies doit aussi être prise en considération. En effet, quoique le résultat d'une faute légère et d'une faute lourde puisse être le même, l'appréciation de la responsabilité doit être différente. Celui qui n'aura commis qu'une faute légère, se rapprochant beaucoup du cas fortuit, ne devra être condamné qu'à des dommages-intérêts peu considérables; mais lorsqu'il y aura eu plusieurs fautes très lourdes, alors les dommages-intérêts devront être fixés avec la plus grande latitude: c'est non seulement la raison, mais encore l'esprit de la loi qui nous l'apprend.

M. Jeanson cite, à l'appui de cette opinion, plusieurs auteurs, notamment Dalloz (Dict., v^o Responsabilité, n. 122 et 123), et un arrêt de la Cour de Liège du 20 février 1810.

Quant au chiffre en lui-même, il n'a rien d'exorbitant; il y a quelques années, alors que le débarquement et l'embarquement des voyageurs s'opéraient au moyen de petits bateaux, un sinistre eut lieu près du pont de Villefranche; une embarcation fut coulée par le bateau à vapeur qui n'avait pu s'arrêter assez promptement, un homme se noya, le Tribunal de Villefranche accorda 25,000 francs de dommages-intérêts; l'arrêt fut confirmé par la Cour: cependant il n'y avait eu ni faute ni contravention.

Aussi avons-nous été étonné, dit en terminant le défenseur, de voir les compagnies venir soutenir un pareil procès jusque devant vous. La justice, l'humanité, leur propre intérêt leur commandaient de dédommager d'une manière convenable la veuve du mécanicien dont elles ont causé la mort. Elles ont voulu le grand jour et l'éclat de l'audience: elles n'auront à s'en prendre qu'à elles si leurs fautes ont ainsi acquis une fâcheuse publicité.

Au nom de la compagnie des Papins, M. Puc-D-s-granges a plaidé que la mort de Bornard ne pouvait être imputée à l'administration.

Discutant successivement tous les faits articulés par le demandeur, il a soutenu que les réparations nécessaires au Lavaret avaient été exécutées avant le jour où il a été employé de nouveau. L'épreuve légale n'était pas nécessaire, puisqu'elle avait eu lieu dans le principe. L'autorisation de naviger sur la Saône n'a pas été demandée: il est vrai; mais si on concevait l'utilité d'une semblable démarche, dans le cas où un bateau de la Saône viendrait à être em-

ployé sur le Rhône, il ne peut en être de même dans l'es-

pe actuelle, et le Lavaret, qui avait fait le service du

Enfin le chiffre des dommages-intérêts réclamé est en

Après les répliques, le Tribunal, considérant qu'il est

Après les répliques, le Tribunal, considérant qu'il est

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le Ber. — Audience du 20 juillet.

MEURTRE D'UN ENFANT PAR SON PÈRE. — MONOMANIE.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 21 juillet.)

La salle d'audience est remplie d'une foule considéra-

A dix heures précises l'accusé est introduit. Son costume

On continue l'audition des témoins.

M. le docteur Ranque, médecin en chef de l'hôpital d'Or-

M. le docteur déclare qu'il ne connaît aucun des antécé-

Comme aucun fait de férocité, dit M. le docteur, ne nous

M. le président : Pensez-vous que les causes ont été assez

D. Dans l'état mental de l'accusé, le suicide était-il la con-

M. l'avocat-général : Mais si cet homme avait tué sa fille

M. l'avocat-général : Monsieur le docteur, connaissez-vous

Un de MM. les jurés : Mais si cet homme avait été inspiré

M. le président : Mais enfin tous les grands crimes sup-

Un de MM. les jurés : Il semble résulter de la déclaration

Un de MM. les jurés : Les blessures de Blottin révélaient

M. le docteur Corbin : Nous avons vu Blottin depuis long-

M. le docteur Thion demande à engager un débat avec ceux

M. le président déclare que ce débat lui paraît inutile.

L'audience est suspendue après cette déposition. La

M. le maire de la commune de Morière, où est né Blottin :

D. Avez-vous entendu dire que la femme de Blottin ait

M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire,

l'un ni l'autre ! C'est neuf jours après que cet homme égor-

M. le docteur Corbin examine ensuite Blottin au moment

Pendant les cinq mois qu'il est resté en prison, Blottin n'a

Cet homme n'est pas mauvais tout-à-fait. Il voit sa fille,

Et je ne puis pas l'admettre. Le monomane a une éner-

M. le docteur Jallon : Je me suis livré à l'examen de Blottin

M. le docteur Jallon pose en principe : que la monomanie

M. le docteur rend compte des questions qu'il a posées à

Passant à l'examen du fait, M. le docteur Jallon en retrace

Quant au suicide, M. le docteur n'admet pas non plus, at-

Je lui posai un jour cette question : Mais, au lieu de tuer

M. le docteur cite des exemples de monomanie. Il n'en

MM. les docteurs demandent à se retirer du débat. M. de

M. le docteur Thion demande à engager un débat avec ceux

M. le président déclare que ce débat lui paraît inutile.

M. le docteur Thion demande à engager un débat avec ceux

M. le docteur Thion demande à engager un débat avec ceux

M. le docteur Thion demande à engager un débat avec ceux

M. le docteur Thion demande à engager un débat avec ceux

M. le docteur Thion demande à engager un débat avec ceux

la famille de Blottin n'a donné signe de monomanie.

M. Deshayes-Bigot, négociant à Orléans : Blottin a été char-

M. Férau, cultivateur à Pré-Saint-Evroult : Je connais

M. le sieur Filleau, à Pré-Saint-Evroult, donne des détails sur

M. le sieur Haroudeau, à Pré-Saint-Evroult : La femme

M. de Rochefontaine : Vous avez dit qu'elle était d'une dou-

M. de Rochefontaine : Vous avez dit qu'elle était d'une dou-

M. de Rochefontaine : Vous avez dit qu'elle était d'une dou-

M. de Rochefontaine : Vous avez dit qu'elle était d'une dou-

M. de Rochefontaine : Vous avez dit qu'elle était d'une dou-

M. de Rochefontaine : Vous avez dit qu'elle était d'une dou-

M. de Rochefontaine : Vous avez dit qu'elle était d'une dou-

M. de Rochefontaine : Vous avez dit qu'elle était d'une dou-

M. de Rochefontaine : Vous avez dit qu'elle était d'une dou-

M. de Rochefontaine : Vous avez dit qu'elle était d'une dou-

M. de Rochefontaine : Vous avez dit qu'elle était d'une dou-

M. de Rochefontaine : Vous avez dit qu'elle était d'une dou-

M. de Rochefontaine : Vous avez dit qu'elle était d'une dou-

M. de Rochefontaine : Vous avez dit qu'elle était d'une dou-

M. de Rochefontaine : Vous avez dit qu'elle était d'une dou-

M. de Rochefontaine : Vous avez dit qu'elle était d'une dou-

M. de Rochefontaine : Vous avez dit qu'elle était d'une dou-

M. de Rochefontaine : Vous avez dit qu'elle était d'une dou-

la, je le dévisagerais bien !... »

La femme Dumuys donne un démenti à Blottin. Ce dé-

Femme Dreuax : Blottin avait mis son fils à la porte.

Femme Thaurin : Ce témoin entre également dans de nombreux détails

M. l'avocat-général : Vous avez dit que depuis que Blottin

M. l'avocat-général : Vous avez dit qu'elle était d'une dou-

M. l'avocat-général : Vous avez dit qu'elle était d'une dou-

M. l'avocat-général : Vous avez dit qu'elle était d'une dou-

M. l'avocat-général : Vous avez dit qu'elle était d'une dou-

M. l'avocat-général : Vous avez dit qu'elle était d'une dou-

M. l'avocat-général : Vous avez dit qu'elle était d'une dou-

M. l'avocat-général : Vous avez dit qu'elle était d'une dou-

M. l'avocat-général : Vous avez dit qu'elle était d'une dou-

M. l'avocat-général : Vous avez dit qu'elle était d'une dou-

M. l'avocat-général : Vous avez dit qu'elle était d'une dou-

M. l'avocat-général : Vous avez dit qu'elle était d'une dou-

M. l'avocat-général : Vous avez dit qu'elle était d'une dou-

M. l'avocat-général : Vous avez dit qu'elle était d'une dou-

M. l'avocat-général : Vous avez dit qu'elle était d'une dou-

M. l'avocat-général : Vous avez dit qu'elle était d'une dou-

M. l'avocat-général : Vous avez dit qu'elle était d'une dou-

M. l'avocat-général : Vous avez dit qu'elle était d'une dou-

elle était. Le père Blottin l'a suppliée à plusieurs reprises de revenir chez lui, mais elle refusait toujours. Alors le père Blottin disait : « Tu seras cause qu'il arrivera malheur, et tu me nous reverras ni l'un ni l'autre, ta petite sœur et moi... »

D. (au témoin) : Vous a-t-elle dit que sa mère avait été victime de la violence de son père ? — R. Oui, Monsieur ; un jour, elle revenait de l'hospice, où elle avait été voir sa mère ; elle me dit que sa mère était très mal, et qu'elle lui avait recommandé de ne jamais aller avec son père, parce qu'il était la cause de sa mort. Elle nous dit un autre jour qu'elle avait vu son père traîner sa mère par les cheveux vers son puits ; qu'il avait voulu encore la tuer avec une hache qu'il tenait à la main.

M. le président, à l'accusé : Eh bien ! Blottin, qu'avez-vous à dire ? — R. Tout cela est faux, bien faux.

M. le président, au témoin : Enfin, la fille Blottin ne voulait pas retourner chez son père parce qu'elle le redoutait ? — R. Oui, Monsieur ; elle m'a dit plusieurs fois. Elle tremblait pour le sort de sa petite sœur ; elle disait, après les menaces de son père : Si pourtant il allait lui faire du mal !

À l'égard Lavoine, domestique chez M. Rivet, donne les mêmes détails ; elle ajoute seulement ces mots, que Blottin aurait adressés à sa fille : « Eh bien ! tu ne veux pas venir ? Tu feras dire autant de messes pour moi et pour ta petite sœur que tu en as fait dire pour ta mère. »

M. Dubois raconte que Blottin fit auprès de lui quelques démarches pour la convocation d'un conseil de famille. Il n'a pas donné suite à ce projet : « Blottin, continue le témoin, fit venir sa fille devant moi pour que je l'engageasse à retourner auprès de lui. Sa fille rentra bientôt après que je lui eus donné quelques avis ; elle me dit : « Vous ne connaissez pas mon père ; sans cela, vous ne m'oussiez pas engagée à retourner chez lui ; c'est lui qui a tué ma mère. »

Le sieur Quentin, trois jours avant le meurtre, a payé 14 francs à Blottin, pour le prix d'une pendule que celui-ci est venu lui vendre. Il ne sait rien autre chose.

Le sieur Thorin, tonnelier, a vu Blottin l'avant-veille de l'assassinat. Ils prenaient rendez-vous pour battre ensemble. Il avait un air ordinaire le jeudi, veille du crime.

Un de MM. les jurés : Qu'est-ce que Blottin a donc fait de l'argent qu'il a retiré de la vente de son horloge et de sa vache ? — R. J'en ai employé une partie à payer quelques dettes.

Le sieur Doublert : Le jeudi soir, veille du malheur arrivé à sa fille, je suis allé entre quatre et cinq heures pour me faire raser ; j'ai aperçu le père Blottin chez le perruquier Loiselet. Il avait l'air songeur ; il buvait.

M. l'avocat-général : Le lendemain, quand vous avez appris le crime, avez-vous pensé que c'était la détermination à ce crime qui rendait Blottin songeur ? — R. Oui, Monsieur.

Loiselet, perruquier, cabaretier et tailleur d'habits : Huit jours avant le crime, Blottin m'a fait repasser un rasoir. Il m'en a donné deux, mais il m'a défendu de repasser l'autre, parce qu'il ne lui convenait pas. Ces deux rasoirs avaient une manche noire. Mais je sais qu'il en avait un à manche blanche ; j'en avais repassé autrefois. La veille du crime, il m'a fait couper un collier de barbe très épais qu'il portait depuis longtemps.

D. (à Blottin). Pourquoi avez-vous fait couper ce collier ? — R. Parce que je voulais me détruire.

D. Mais vous avez dit que votre premier projet était de vous précipiter dans le puits de M. Rivet ? — R. Dans le moment où je me suis fait couper la barbe, je ne savais pas encore de quelle mort je me ferais mourir.

Le témoin déclare qu'il l'a vu accompagné de sa petite fille, qu'il appelait toujours son petit lièvre, et qu'il paraissait aimer beaucoup.

M. Poux, directeur de la maison d'arrêt d'Orléans. Le témoin rend compte d'une entrevue qui eut lieu à la prison entre Blottin et ses enfants. Ils paraissaient effrayés, et avaient l'air de se retirer de lui. M. de Rochefontaine, qui les avait introduits, et moi, dit-il, nous fûmes obligés de leur dire : « Embrassez donc votre père ! » mais ils ne le voulurent pas. Ils se retirèrent de lui avec une sorte d'horreur.

M. l'avocat-général : Un enfant n'a-t-il pas été jusqu'à dire : « Ah ! s'il pouvait toujours rester là ! » — R. Le bruit en a couru dans la maison. Mais je ne suis pas toujours resté là. Je m'étais en allé, parce que je craignais que ma présence n'empêchât ces enfants d'embrasser leur père.

M. le président au témoin : Avait-il manifesté le désir de voir ses enfants ? — R. Non, Monsieur, je ne lui ai jamais entendu manifester ce désir. Je sais seulement que ses enfants ont été amenés par M. de Rochefontaine, son défenseur.

L'audition des témoins à charge est terminée. On entend comme seul témoin à décharge, M. Grégoire. Ce témoin a entendu la mère de l'accusé dire : Tout ce que nous avons, nous l'emploierions pour acheter un remplaçant à François (Blottin), parce que nous n'avons que celui-là de bon.

L'audience est levée, et renvoyée à demain dix heures pour le réquisitoire du ministère public et les plaidoiries.

Audience du 21 juillet.

La foule est toujours considérable ; elle augmente à mesure que s'approche le dénouement de cette affaire.

L'audience est reprise à dix heures. Blottin conserve l'attitude qu'il avait aux audiences précédentes.

Après le réquisitoire de M. l'avocat-général Diard, et le résumé de M. le président, MM. les jurés sont entrés vers cinq heures dans la chambre de leurs délibérations.

Un quart d'heure après ils ont rapporté un verdict affirmatif de culpabilité sur la question de préméditation, comme sur les autres questions qui leur étaient soumises. Toutefois ils ont reconnu en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Blottin aux travaux forcés à perpétuité.

En attendant cet arrêt, Blottin a dit : « Vous eussiez mieux fait de me donner la mort. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Leroy.

Audience des 19 et 20 juillet.

DOUBLE ASSASSINAT. — VOL.

La veuve Carbonnier et son petit-fils, Hilaire Carbonnier, vivaient ensemble à La Ferté-Saint-Samson. Le 27 mars 1841 au matin, les voisins de l'habitation Carbonnier, étonnés de voir que, depuis vingt-quatre heures, cette maison restait fermée, pénétrèrent dans la cour, ouvrirent les contrevents, et un spectacle affreux s'offrit à leurs regards. La veuve Carbonnier et son petit-fils gisaient, égorgés, sur le pavé de leur chambre, au milieu d'une large mare de sang. Une énorme blessure, qui, selon le rapport des hommes de l'art, équivalait à une décollation, avait donné à ces deux personnes une mort qui avait dû être presque instantanée.

Aux vêtements que portait la veuve Carbonnier et son petit-fils, on reconnaissait qu'on les avait tués après les avoir attachés du lit où ils couchaient ensemble, et, à la position des cadavres, on jugeait que la vieille femme avait dû opposer quelque résistance, tandis que le malheureux enfant, glacé par la peur, s'était laissé égorgé sans avoir essayé de lutter contre les assassins.

L'instrument de ce double crime avait dû être un couteau semblable à ceux dont se servent les bouchers. Une main peu habituée à s'en servir peut-être, mais certainement bien ferme, avait, avec force et à plusieurs reprises, enfoncé cet instrument dans les plaies.

La porte extérieure avait été ouverte à l'aide de fortes pesées, dont les traces se faisaient surtout remarquer sur l'un des poteaux de cette porte. Dans la cuisine, contiguë à la chambre où couchaient les deux victimes, une armoire avait été forcée ; tous les objets qu'elle contenait étaient éparés sur le plancher, sans cependant qu'aucun de ces objets offrît de traces sanglantes.

On savait dans la commune qu'à force de travail et d'économie la veuve Carbonnier avait amassé une somme

d'argent destinée à son petit-fils, et qu'elle avait annoncé le pas se monter à moins de 1,200 fr. — Cet argent ne fut pas retrouvé.

Plusieurs individus furent arrêtés : ce furent les nommés Martin Aubruchet, ancien herbager, demeurant à la Ferté-Saint-Samson ; la fille Chevallier, sa servante, avec laquelle il entretenait des relations intimes ; le nommé Lemonnier, et une veuve Dumort, avec laquelle il vivait.

Pendant les charges ne parurent point suffisantes pour mettre Aubruchet et la fille Chevallier en accusation ; on leur rendit la liberté. Le nommé Lemonnier passa en Cour d'assises avec la femme Dumort. Celle-ci fut acquittée, et Lemonnier condamné aux travaux forcés à perpétuité. Il subit aujourd'hui sa peine au bagne de Toulon.

Depuis sa mise en liberté, Aubruchet continuait de vivre avec la fille Chevallier. Il occupait une petite ferme à quelque distance de la demeure de la veuve Carbonnier. Il était perdu de dettes. L'opinion publique l'accusait de s'être laissé dominer par la fille Chevallier, parce qu'elle possédait un secret qui pouvait le perdre.

Le 3 avril, quelques jours après la mort de la victime, une femme Horcholle, près d'un clos, entendit une querelle entre Aubruchet et la fille Chevallier, qui s'écriait : « Va, vieux gueux, tu m'as donné deux coups de pied dans le ventre... Te souviens-tu que tu as bu avec Mazarin, grand assassin de monde !... Ce n'est pas l'argent de la veuve Carbonnier qui t'empêchera d'être encore pendu. » Horcholle, le soir de l'assassinat, avait vu de la lumière chez Aubruchet vers les neuf heures et demie. Environ vers minuit, il entendit les chiens du voisinage aboyer. Le lendemain du crime, il entendit trois ou quatre hommes parler à voix basse dans la cour d'Aubruchet.

Un vieux morceau de serpe saisi à son domicile parut avoir servi à faire la pesée de la porte. Un pieu en orme blanc fut trouvé derrière la cour de la veuve Carbonnier. On ne trouva de bois semblable que dans la haie d'Aubruchet. Tous ces faits cependant ne parurent point suffire à la justice. Elle attendait de nouveaux indices.

La continuation de la liaison d'Aubruchet avec la fille Chevallier, malgré les sujets de plainte qu'il avait contre elle, était de nature à confirmer les soupçons. Leur liaison fut enfin rompue ; mais cette fille revenait souvent en cachette chez Aubruchet : elle y fut arrêtée.

Une fois arrêtée, la fille Chevallier fit prévenir Aubruchet, par lettres, de lui payer un billet de 120 francs qu'il avait souscrit à son profit. Une dernière lettre fut portée à celui-ci par une fille Boyenvalle, à qui le soir il fit des confidences qui roulèrent sur des craintes qu'il éprouvait, puis sur l'assassinat d'une femme et d'un enfant ; et dans le cours de la conversation, il fit l'aveu qu'il avait été présent à cet assassinat. « Ils ne m'ont lâché, dit-il, qu'à regret : je ne veux pas qu'ils me reprochent. »

Sur l'observation que la fille Chevallier pourrait lui faire du mal s'il ne lui donnait pas d'argent, il répondit qu'elle avait intérêt à se taire, car lui aussi pouvait la perdre. Un autre témoin entendit un soir du mois de mars 1843 la fille Chevallier maltraiter Aubruchet. Elle cria, dans sa fureur : « Brigand, voleur, assassin ! tu m'assassineras, tu fais comme tu as déjà fait. Si tu n'as pas assassiné, c'est toi qui montais la garde. »

Quant à la fille Chevallier, l'accusation lui imputa d'avoir recélé sciemment, en partie, le produit du crime.

C'est sous le poids des charges dont on vient de lire le résumé que Aubruchet et la fille Chevallier comparaissent devant le jury.

Les deux accusés, interrogés en l'absence l'un de l'autre, ont nié toute participation au double assassinat et au vol qui l'a suivi.

Nous ne reproduisons que les dépositions les plus importantes.

Godin a déclaré avoir vu le 27 mars 1841, deux jours après l'assassinat, trois ou quatre hommes causer mystérieusement dans la cour d'Aubruchet.

Plus tard, le 9 mars 1843, ce témoin passant, le soir, près de la maison d'Aubruchet, a entendu celui-ci et la fille Chevallier se quereller. La fille Chevallier disait à son maître, qui la frappait, qu'il voulait l'assassiner comme il avait assassiné la mère Carbonnier ; puis, se reprenant, elle ajoutait : « Je ne dis pas que tu l'as tuée, mais tu montais la garde. »

A Godin a succédé la femme Horcholle, qui a déposé d'une autre scène à laquelle elle a assisté sans être vue. C'était le 3 avril 1841 ; dans une dispute qui existait aussi ce jour-là entre la fille Chevallier et Aubruchet, c'est elle qui disait : « Va, grand coquin ! ce n'est pas l'argent de la mère Carbonnier qui t'empêchera d'être pendu. » Et Aubruchet se bornait à dire : « Angélique ! taisez-vous ; vous en dites trop. »

Pour montrer qu'elle ne répétait que ce qu'elle avait entendu, la femme Horcholle fit un jour cacher deux personnes chez elle, puis elle attira la fille Chevallier, et après lui avoir fait prendre du café et d'assez nombreux petits verres, elle lui dit : « Tu as bien tenu, le 3 avril, les propos que j'ai rapportés, n'est-ce pas ? — Oui, répondit la fille Chevallier, mais il ne fallait pas le dire, car alors j'étais en colère. » La fille Chevallier ne parla pas davantage, et elle se douta bien qu'il y avait là quelqu'un pour écouter la conversation.

Une déposition qui était de nature à exciter l'intérêt est celle d'une jeune fille de vingt ans, Marie Boyenval.

Cette fille avait été condamnée à deux mois d'emprisonnement pour vagabondage. Elle se trouvait dans la prison de Neuchâtel avec la fille Chevallier, arrêtée aussi pour vagabondage. Le 20 juillet, elle était libérée, et la fille Chevallier la chargea d'aller porter une lettre à Aubruchet. Dans cette lettre, la fille Chevallier demandait de l'argent à son maître et elle le pria de venir la voir. En chargeant Marie Boyenval de cette mission, elle lui avait dit que, si Aubruchet ne venait pas, s'il refusait de l'argent, elle, fille Chevallier, pourrait faire beaucoup de mal à cet individu.

Marie arrive le soir à La Ferté-Saint-Samson ; elle soupe avec Aubruchet, elle reste même à coucher, et elle affirme qu'alors Aubruchet lui a fait de telles révélations sur l'assassinat de la veuve Carbonnier, qu'elle lui a dit : « Mais vous y étiez donc ? » Et Aubruchet aurait répondu, les larmes aux yeux : « Oui, malheureusement ! » Elle affirme encore que cet homme aurait refusé et de donner de l'argent à la fille Chevallier et d'aller la voir, de peur de se compromettre.

Le lendemain matin, Marie Boyenval s'en allait, mais pas comme elle était venue ; elle avait avisé quelques hardes à usage de femme chez Aubruchet, et elle s'en était emparée.

Dénoncée par Aubruchet, elle fut arrêtée et condamnée à une année d'emprisonnement. Or, elle explique qu'elle se serait peut-être condamnée au silence touchant les déclarations qui lui avaient été faites dans la nuit du 20 juillet ; mais quand elle s'est vue dénoncée par Aubruchet, elle l'a dénoncé à son tour.

L'accusé Aubruchet a nié énergiquement les propos rapportés par la fille Boyenval, et deux femmes, détenues dans la prison de Neuchâtel, sont venues dire que cette jeune fille avait déclaré devant elles que c'était la colère et la vengeance qui l'avaient fait agir, et que ses accusations n'étaient pas fondées.

M. l'avocat-général Rieff a soutenu l'accusation. M. Deschamps a présenté la défense d'Aubruchet, M. Renaudeau celle de la fille Chevallier.

La fille Chevallier a été acquittée. Aubruchet a été déclaré seulement coupable de vol, sans aucune des circonstances aggravantes. La Cour l'a condamné à cinq ans de prison, maximum de la peine.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience des 29 juin et 20 juillet, approbation du 18.

LA SOCIÉTÉ DES EAUX D'AUTEUIL CONTRE LE PRÉFET DE POLICE. — ARROSAGE DE PARIS. — AVENUES DU BOIS DE BOULOGNE.

La difficulté actuelle se rattache à la partie de l'arrosage de la ville de Paris, depuis la barrière de l'Etoile jusqu'à la porte Maillot, et sur les avenues Dauphine et Charles X. Il s'agit de savoir en quel délai chaque tonneau d'arrosage sera rempli. Le contrat fait avec la préfecture de police et la société des eaux d'Auteuil, le 18 mai 1839, dit que le temps nécessaire à l'opération du remplissage sera déterminé contradictoirement par une série d'opérations qui devront être faites dans les deux premiers mois du service. Quarante-neuf procès-verbaux ont été dressés à cet effet.

Il existe quinze ventouses par lesquelles l'eau est distribuée aux tonneaux d'arrosage, et il résulte des expériences faites, pendant les deux premiers mois du traité du 18 mai 1839, que les tonneaux d'une contenance de dix hectolitres peuvent être remplis en 6, 5, 4, et même 3 minutes. L'administration, afin d'assurer la rapidité du service sur un point fréquenté par les équipages les plus élégants de Paris, a voulu faire consacrer ce résultat dans un contrat complet ; mais la société des eaux d'Auteuil, intéressée à ne pas voir ainsi limiter le temps du remplissage des tonneaux, a contesté le résultat des expériences faites contradictoirement entre elle et la préfecture de police.

La contestation a été portée devant le conseil de préfecture, qui a renvoyé devant M. l'ingénieur en chef des eaux de Paris. Opérant sur les quinze ventouses à la fois comme si chacune d'elles débitait l'eau à la fois dans les tonneaux toujours prêts à être remplis, M. l'ingénieur en chef a constaté que les ventouses chargées du débit des eaux ne pouvaient être alimentées à la fois, et que toutes les ressources de la compagnie ne permettent d'alimenter à la fois que neuf poteaux et demi, remplissant les tonneaux en cinq minutes.

Sur le vu de ce rapport, le conseil de préfecture, par arrêté du 4 avril 1840, a déclaré nulles et non avenues les expériences faites, et a décidé qu'il n'y avait lieu de statuer sur les conclusions des parties, sauf à elles à fournir, s'il y avait lieu, des éléments nouveaux pour l'appréciation du litige.

Mais M. le préfet de police a interjeté appel de cet arrêté, et il a fait observer que les expériences de l'ingénieur avaient été faites en dehors du service, et sur la donnée purement théorique que toutes les ventouses ou poteaux d'arrosage fonctionnent à la fois, tandis qu'en fait et dans le service il y a au plus cinq ventouses ouvertes en même temps. Le sieur Vergnaud, gérant de la Société des Eaux-d'Auteuil, ayant fait défaut, une ordonnance, délibérée par le Conseil-d'Etat le 27 juillet, et approuvée par le roi le 16 août 1843, a admis les conclusions de M. le préfet de police.

C'est à cette décision que le sieur Vergnaud a formé opposition, en s'appuyant surtout du rapport et des expériences faites par M. l'ingénieur Mary.

M. Janvier, conseiller d'Etat, a fait le rapport de l'affaire.

M. Huet a plaidé pour le sieur Vergnaud, M. Jousselin pour M. le préfet de police, et, sur les conclusions de M. Hély-d'Orsel, maître des requêtes, remplissant les fonctions de ministère public, est intervenue la décision suivante :

- « Dans la forme : »
- « Considérant que le sieur Vergnaud n'a pas été entendu dans l'instruction qui a précédé notre ordonnance du 16 août 1843 ; que dès lors il est recevable dans son opposition ; »
- « Au fond : »
- « Considérant que les motifs présentés à l'appui de l'opposition ont été justement appréciés par notre dite ordonnance ; que dès lors il n'y a pas lieu de la réformer ; »
- « Art. 1^{er}. L'opposition du sieur Vergnaud, es-qualités, à notre ordonnance du 16 août 1843 est rejetée. »
- « Art. 2. Le sieur Vergnaud est condamné aux dépens. »

ACCIDENTS SUR LE CHEMIN DE FER DE VERSAILLES (Rive gauche.)

Dimanche dernier, à neuf heures du soir, le bruit s'est répandu qu'un accident grave venait d'avoir lieu sur le chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche).

Nous nous empressons de faire connaître les renseignements que nous nous sommes procurés sur cet événement, dont on avait exagéré les tristes résultats.

A huit heures du soir est parti de Paris un premier convoi de stations sur Versailles, avec une machine et une dizaine de wagons ou diligences. A huit heures un quart a été lancé un deuxième convoi de quinze voitures environ, ayant en tête deux locomotives montées chacune par un mécanicien et un chauffeur.

Ce convoi était à vide et était destiné à aller à Versailles et à revenir pour recueillir les voyageurs des stations de Viroflay, Bellevue et Meudon, où il y avait affluence.

Le premier de ces convois avait stationné à Viroflay, et s'était mis en marche sur Versailles, lorsqu'il débouché de la partie du chemin qui traverse un petit bois dans Chaville, le deuxième convoi à vide se dirigeait aussi sur Versailles. A cette vue, le cantonnier de la station de Viroflay (le nommé Bureau) a démasqué sa lanterne de signal, dont probablement la lueur rouge s'est confondue avec les lanternes de même couleur attachées au premier convoi, qui, démarré de la station qu'il venait de quitter, marchait encore lentement devant lui. Ce signal d'arrêt n'ayant pas été compris, le second convoi est arrivé de toute sa vitesse sur le premier, a enfoncé et brisé les deux derniers wagons, a jeté le troisième sur le talus, et a fait dérailler une diligence placée au quatrième rang. Celle-ci, tournée en travers, a fait dérailler les locomotives.

Cet abordage a eu lieu à trois cents mètres environ de la station de Viroflay, entre les deux ponts assis sur les terres de la tranchée de Viroflay.

A la vue du choc qui allait inévitablement avoir lieu, le mécanicien Henry Cherot, qui montait la deuxième locomotive du deuxième convoi, et son chauffeur, se sont précipités sur la voie ; Desfrène, mécanicien de la première, a tenté de se précipiter, et a été lancé sur le talus ; son chauffeur est resté sur le palier de la machine, attendant son sort. Ainsi livré à l'événement, il n'a eu aucun mal.

Le conducteur Dantan, placé sur la banquette du wagon de frein du premier convoi, a été rejeté par le contre-coup de la collision sur le talus voisin.

Personne ne se trouvait dans les deux wagons brisés. Un voyageur qui était dans le troisième s'est précipité alors que le choc avait eu lieu, et s'est démis un genou. Un autre, plus maître de lui, a eu seulement les jambes écorchées et une contusion à la figure.

Desfrène, mécanicien de la première locomotive, a la machoire brisée, et un œil presque arraché ; son état est très grave. Cherot, mécanicien de la deuxième, a le poignet démis et la tête contusionnée. Le chauffeur de la deuxième locomotive a la joue droite déchirée. Dantan, conducteur, a été froissé et étourdi par sa chute. Desfrène et le chauffeur de la locomotive ont été pansés sur place et dirigés sur Paris à dix heures du soir. Cherot et Dantan ont été recueillis à la station de Viroflay, où ils ont reçu les soins nécessaires.

Les deux voyageurs blessés ont été transportés chez eux.

Le service du chemin a été suspendu.

A dix heures du soir, M. Rabou, procureur du Roi de Versailles, averti de l'événement, s'est rendu immédiatement sur les lieux, et a commencé l'instruction.

Ce matin, à dix heures, M. le préfet de police, assisté d'ingénieurs, s'est rendu sur les lieux ; il y a trouvé M. Billard de Saint-Laumer, faisant fonctions de juge d'instruction à Versailles, et M. Rabou, procureur du Roi, qui continuait l'instruction commencée la veille.

A ce moment, deux locomotives dérailées gisent sur l'une des voies ; l'autre voie, dégagée des débris des deux wagons, est libre, et le service a repris aujourd'hui à neuf heures du matin sur une seule voie.

MÉDECINE LÉGALE.

Nous avons rendu compte il y a plusieurs jours, d'une discussion médico-légale qui s'est élevée devant la Cour d'assises des Vosges, sur la présence de l'arsenic dans les terres des cimetières. Cette question vient d'être débattue à l'Académie de médecine. Voici en quels termes le Constitutionnel rend compte de ce débat :

M. Olivier (d'Angers) : Il y a deux ans M. Orfila lut devant l'Académie un mémoire dans lequel, entre autres propositions, on trouvait celle-ci : l'arsenic étant insoluble dans l'eau, il est impossible qu'une cadavre enterré dans un terrain arsenical puisse être pénétré par cet agent. Ce que M. Orfila donnait alors comme un résultat de la théorie, vient d'être pleinement confirmé. Voici comment :

Un homme devenu veuf est accusé par la rumeur publique d'avoir empoisonné sa femme ; l'autopsie démontre qu'elle a dû succomber à des lésions indépendantes d'un empoisonnement. Mais une femme, dans l'intention d'épouser cet homme veuf, empoisonne son mari. A l'autopsie de cet homme, on trouva des traces évidentes d'arsenic. Des différends élevés entre les experts font renvoyer l'affaire ; nouvelle exhumation du cadavre de cet homme, dont les viscères sont envoyés à Paris avec de la terre de la fosse reconnue arsenicale. L'appareil de Marsh donna des marques irréfutables d'arsenic dans le foie. La justice ordonna aussi l'exhumation du cadavre de la femme. Quoique ce cadavre eût séjourné plusieurs mois dans un terrain arsenical, il a été impossible à l'analyse d'en retrouver la moindre trace.

Ce fait vient parfaitement confirmer les prévisions de M. Orfila. Tout en constatant la réalité de l'existence des terrains arsenicaux, il prouve que cette circonstance ne peut en aucune façon entraver la marche de la justice, car l'insolubilité de l'arsenic contenu dans les terres des cimetières s'oppose à ce que les cadavres s'en imprègnent.

M. Rouz : Comment M. Olivier explique-t-il la présence de l'arsenic dans les terrains des cimetières ?

M. Olivier : La présence de l'arsenic dans ces terrains peut avoir plusieurs causes diverses. On sait, depuis les recherches de M. Chevallier et celles de M. Orfila, qu'il n'est pas rare de trouver de l'arsenic dans les terrains des cimetières ; cet arsenic provient le plus souvent d'anciens débris ; aussi, est-ce le plus ordinairement dans des terrains d'alluvion qu'on le rencontre. Il en existe toutefois dans certains terrains à l'état natif. M. Olivier cite une localité dont le nom nous échappe, dans laquelle on exploite à ciel ouvert une mine de fer arsenical. Enfin, une dernière circonstance qui peut expliquer la présence de l'arsenic dans certains terrains, c'est l'habitude qu'on en a encore dans quelques localités de chauler le blé avec de l'arsenic.

M. Boulay : La présence de l'arsenic dans les terrains dont on parle me paraît inexplicable ; je demanderai à quel état on l'y trouve.

M. Chevallier : Il existe de l'arsenic naturel dans plusieurs localités. A Sainte-Marie-aux-Mines, dans le département des Vosges, il s'en trouve une grande quantité. En général, lorsqu'on trouve de l'arsenic dans des terrains voisins de petites localités, on ne peut pas chercher à en expliquer la présence par les dépôts accidentels des débris qui contiendraient cette substance. Ce n'est qu'à Paris, où il se fait une énorme consommation de préparations arsenicales dans les arts industriels, ou dans les environs des grandes villes, qu'on peut trouver ainsi de l'arsenic dans des terrains de transport. Mais dans les petites localités, où l'on ne peut admettre cette circonstance, il faut chercher l'explication de la présence de l'arsenic dans des conditions géologiques qu'il serait du plus grand intérêt de bien étudier.

M. Orfila : La question qui vient d'être soulevée renferme un double problème dont j'ai cherché la solution dans un mémoire que j'ai eu l'honneur de lire dans le temps devant l'Académie. Voici les deux questions que je me proposai alors de résoudre : Un cadavre empoisonné par l'arsenic peut-il rendre l'arsenic qu'il contient à la terre qu'il environne ? Je résolus cette question affirmativement. — Un terrain arsenical au milieu duquel est plongé un cadavre peut-il transmettre à ce cadavre une partie de l'arsenic qu'il recèle ? Ma réponse fut négative. Quant à la présence accidentelle de l'arsenic dans les terrains des cimetières, dont a parlé M. Olivier, on se rappelle que j'ai été l'un des premiers à la signaler. Je ne reviendrai pas sur la première question, qui n'est pas actuellement soulevée ; je me borne pour le moment à faire remarquer que mes prévisions sur la question de l'impossibilité de transmission de l'arsenic de la terre au cadavre se trouvent vérifiées par le fait que vient de rapporter M. Olivier.

M. Chevallier : Je demanderai à ajouter un mot au sujet de cette dernière question. On a récemment signalé l'existence du cuivre dans les os des personnes qui travaillent cette substance. En faisant de nouvelles recherches sur ce sujet, on a trouvé du cuivre dans le terrain du cimetière d'une localité où l'on travaille beaucoup ce métal, et qui contient par conséquent un grand nombre d'ossements d'ouvriers qui ont passé leur vie à ce genre de travail. C'est là un fait très curieux sur lequel je me propose de revenir à l'occasion d'un rapport que je ferai à l'Académie sur ce sujet.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. Séguier, premier président, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le jeudi 1^{er} août prochain, et seront présidées par M. le conseiller Grandet ; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Gassin, marchand de laine, rue du Faubourg-Poissonnière, 52 ; Comte, professeur au collège Charlemagne, rue Bellechasse, 54 ; Frémont, propriétaire, rue Martel, 10 ; Frémy, notaire, rue de Lille, 14 ; Flourens, professeur, au Jardin-du-Roi ; Lenoir, marchand d'estampes, quai Malaquais ; Vernier, propriétaire, rue Saint-Antoine, 94 ; Bazin, propriétaire, rue Thibautodé, 15 ; Chapuzot, propriétaire, rue des Deux-Ponts, 9 ; Godé, artiste peintre, rue d'Anjou, 58 ; Gervais, propriétaire, à Neuilly ; Richebourg, opticien, quai de l'Horloge, 69 ; Boulot, propriétaire, rue Saint-Louis, 50 ; Levrard, propriétaire, rue Favart, 8 ; Gay-Lussac, membre de l'Institut, au Jardin-du-Roi ; Thierry, propriétaire, rue Saint-Apolline, 13 ; Levasseur, fabricant de couvertures, rue Saint-Victor, 116 ; Adam, propriétaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 6 ; Guéni, notaire, place de la Concorde, 8 ; Hénil, propriétaire, rue Pastourel, 7 ; Letendre de Tourville, avocat à la Cour de cassation, rue Neuve-des-Petits-Champs, 53 ; Gallé, marchand de tapis, rue Neuve-Mathurins, 4 ; Sorel, chef à l'Enregistrement, rue du Faubourg-du-Roule, 94 ; Marie, avocat à la Cour royale, rue de la Vieille-Draperie, 25 ; Furne, propriétaire, rue Neuve-Saint-Gilles, 14 ; Bénard, éventailiste, rue Sainte-Apolline, 2 ; Lacoste, propriétaire,

boulevard du Temple, 58; Caillet, bijoutier, rue de la Grande-Truanderie, 56; Gaimard, marchand de draps, rue Geoffroy-Lasnier, 53; Brossard d'Inval, propriétaire, quai d'Orléans, 8; Delton, architecte, rue Pigalle, 16; Demadre, notaire, rue des Tournelles, 14; Dardel, marchand de fourrages, rue des Ecluses, 13; Martelet, chef d'institution, rue des Quatre-Fils, 8; Boulanger, négociant, rue Hauteville, 33; Degenhen, vérificateur à la comptabilité générale des finances, rue Meslay, 15 bis.

Jurés supplémentaires : MM. Decan-Roussel, propriétaire, rue de Braque, 6; Decalonne, fabricant de bronze, rue Vieilledu-Temple, 145; Jeanne, marchand de vins, épicer, rue du Faubourg-Poissonnière, 18; David, propriétaire, boulevard Saint-Martin, 11.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— Conse (Sartène), 15 juillet. — ENLEVEMENT DU PERCEPTEUR DES CONTRIBUTIONS PAR DES BRIGANDS. — La ville de Bonifacio, chef-lieu du canton de ce nom, vient d'être plongée dans une profonde consternation, par suite de la disparition inattendue d'un de ses habitants. Voici les faits :

Mercredi, 10 du courant, vers les quatre heures de l'après-midi, M. Emmanuel Ru, percepteur, préposé de M. le payeur du département, âgé de soixante-quatorze ans, et un des plus riches propriétaires du canton, sortit de chez lui, accompagné de son homme d'affaires, Gillo Lena, pour aller visiter sa belle propriété de Sanguiliano, distante de 2 kilomètres environ de Bonifacio.

Aux portes de cette ville il rencontra un détachement de ligne, sous les ordres d'un lieutenant, conduisant de Sartène 10,000 fr. pour être versés à sa caisse. Il dit à l'officier d'aller à son bureau pour opérer ce versement entre les mains de son fondé de pouvoir, ce qui fut exécuté ; puis il continua son chemin.

On l'attendit pendant le reste de la journée, non sans inquiétude ; la nuit étant déjà avancée, et comme il ne paraissait pas encore, M. Ru en fut alarmé.

Des parents et amis se réunissent, et vont à la rencontre de M. Ru.

On se livre à des minutieuses recherches du côté de Sanguiliano ; on appelle, mais vainement ; on s'introduit dans la maison de campagne de M. Ru, et on y trouve son chapeau, sa redingote et sa canne, que probablement il avait déposés en y arrivant. Le lendemain jusqu'à hier, mêmes recherches, sans le moindre résultat. M. Ru, ainsi que son homme d'affaires, ont disparu, et on ignore quel est leur sort.

On pense généralement, et avec fondement, que des bandits qui désolent notre arrondissement se sont emparés d'eux, les ont emmenés dans quelque repaire, et qu'ils ne leur rendront la liberté que moyennant une forte somme d'argent. M. Ru passe pour très riche, ayant hérité de la succession considérable de feu le commandant Tagliabo son beau-frère.

Donné d'un caractère doux et paisible, et jouissant de l'estime et de la considération de ses concitoyens, M. Ru, qui n'a point d'enfants, n'a jamais eu rien à démêler avec personne. On ne lui connaît point d'ennemis.

P. S. A l'instant on vient d'apprendre, par l'intermédiaire du lieutenant de gendarmerie de Bonifacio, arrivé à Sartène, que l'homme d'affaires est de retour à Bonifacio ;

que M. Ru se trouve capturé entre les mains de cinq bandits, qui réclament de lui 12,000 fr. en numéraire, et faute de quoi il sera exposé aux plus cruels traitements.

Demain, 16 du courant, MM. les magistrats vont partir pour Bonifacio, pour en informer. Le délégué de M. le sous-préfet, en l'absence du titulaire, a reçu l'ordre de M. le préfet de se rendre, lui aussi, sur les lieux, pour y recueillir tous les renseignements possibles sur cette grave affaire.

PARIS, 22 JUILLET.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale, par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 15 juin 1844, a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de Joseph-Edme Aublay par Marie Rivière.

— La cause de M. Apiou contre la Compagnie et les administrateurs du chemin de fer de Versailles (rive gauche), à fin de paiement de 150,000 fr. de dommages-intérêts, par suite de l'horrible catastrophe du 8 mai 1842, a été appelée aujourd'hui devant la 1^{re} chambre, et continuée au 5 août pour les plaidoiries, sur l'appel du jugement qui a rejeté cette demande.

— UN NOUVEAU MARTIN GUERRE. — Nos lecteurs connaissent sans doute l'histoire de ce soldat, qui, dans le siècle dernier, emprunta le nom d'un de ses compagnons d'armes mort par suite de blessures, et s'introduisit dans la famille de ce camarade appelé Martin Guerre, de manière à tromper sa femme et tous ses parents. L'histoire est amplement rapportée dans la collection des Causes célèbres de Richer. Cette bizarre substitution de personnes, qu'on pourrait croire impossible, a été pratiquée avec un succès de vingt années par un ouvrier carrier traduit devant le Tribunal correctionnel de Nevers sous la prévention du délit d'escroquerie commis à l'aide de l'usurpation d'un nom. Voici les faits de la cause :

Il y a vingt ans la nommée Marguerite Primard, femme Godard, demeurant à St-Parize-le-Châtel, reçut dans sa maison un individu qu'elle présentait à tous les habitants du lieu comme son frère, Claude Primard, parti pour l'armée en 1812, et dont on n'avait pas reçu de nouvelles depuis cette époque. Le prétendu Claude Primard joua très bien son rôle à l'aide des indications fournies par Marguerite Primard ; il rappela aux incrédules tous les faits de sa jeunesse et les circonstances éloignées de leurs relations d'enfance. Les anciens de la commune refusèrent de le reconnaître, mais les plus jeunes l'avaient admis, et ne l'appelaient que Primard. Le mari de la femme Godard fut obligé d'abandonner son ménage.

Alors la femme Primard et celui qui passait pour son frère, restés maîtres de la maison, purent, à l'abri de leur prétendue fraternité, vivre sans trouble sous le même toit. Sa mère étant venue le voir, le faux Primard eut l'audace de la renier, et de repousser ses embrassements. Désirant vendre une maison de la femme Godard, il fit insérer la vente dans le journal du département, et indiqua comme vendeur Claude Primard, Marguerite Primard, femme Godard, vint à décéder, et le prétendu Claude Primard s'empara, comme héritier de sa sœur, d'une partie du mobilier de la succession, au préjudice des héritiers naturels collatéraux, et chercha à vendre en son nom la maison délaissée par la défunte. Les collatéraux, avertis, lui firent restituer les clés, et le dénoncèrent au parquet. C'est à raison de ces faits que cet individu, qui aujourd'hui se donne les noms d'Antoine Méry, comparait devant le Tribunal. Tous les témoins cités déclarent ne pas le reconnaître comme Claude Primard. Celui auquel appartenait ce nom était beaucoup plus grand. Ils déposent aussi des faits de spoliation de la succession.

d'hui se donne les noms d'Antoine Méry, comparait devant le Tribunal. Tous les témoins cités déclarent ne pas le reconnaître comme Claude Primard. Celui auquel appartenait ce nom était beaucoup plus grand. Ils déposent aussi des faits de spoliation de la succession.

Le prévenu, interrogé, déclare se nommer Antoine Méry ; il prétend ne s'être approprié partie de la succession de Marguerite Primard que pour s'indemniser de ses avances et de ses travaux au profit du ménage.

M. le procureur du Roi : Quel est votre véritable nom ?

Le prévenu : Antoine Méry.

D. De quel pays ? — R. De Louroux, dans le département de l'Allier.

D. Quel Louroux ? Il y en a trois dans le département de l'Allier. — R. Louroux, près de Saint-Pardoux.

D. Nous avons écrit dans cette commune, et on nous a répondu qu'il n'y avait point de famille Méry ; qu'il avait existé une fille nommée Méry et mariée à Perrinot ; qu'un fils Jean-Baptiste Perrinot avait quitté son pays étant très jeune. Ne vous appelez-vous pas plutôt Jean-Baptiste Perrinot ? — R. (avec une certaine hésitation) Mon nom est Antoine Méry.

L'audience est renvoyée à quinzaine pour prendre de nouveaux renseignements et faire entendre d'autres témoins.

L'audience du 11 juillet, les nouveaux témoins assignés confirmèrent les faits de la prévention, et Antoine Méry est condamné à treize mois d'emprisonnement.

— M. Laferrière, artiste du théâtre du Vaudeville, nous prie de faire savoir qu'il va former opposition au jugement rendu contre M^{lle} Dejaset et lui, en l'absence de toute contradiction, et que c'est à tort qu'il a été question d'effets qui auraient été mis au Mont-de-Piété.

ETRANGER.

ANGLETERRE. — (Londres), 20 juillet. — PROCES DE M. O'CONNELL. — L'inconcevable lenteur de la Chambre des lords à statuer sur les trente-quatre moyens de nullité, réduits à onze, qui lui sont soumis, a amené le même jour deux incidents dans l'une et l'autre Chambre.

Lord Lyndhurst, chancelier, a dit dans la Chambre des lords : « Je regrette d'avoir à vous entretenir d'un fait qui m'est personnel. M. Hill, l'un des avocats des appellants, se livrait à une longue discussion pour établir que la liste du jury spécial de Dublin avait été dressée d'une manière frauduleuse. J'ai dit : la Cour admet le fait, passez à un autre argument. » Le Morning-Chronicle, et surtout les journaux irlandais, ont singulièrement abusé de ces paroles. Suivant eux, je serais positivement convenu que la liste du jury était le résultat d'une fraude coupable. Il est évident que je raisonnais à fortiori ; je disais : « En admettant le fait, y aurait-il nullité ? »

Lord Brougham a déclaré que c'était bien ainsi qu'il avait compris l'argumentation du lord-chancelier. Le débat n'a pas eu d'autre suite.

A la Chambre des communes, M. Duncombe a dit qu'il était fort étonné que les juges-asseesseurs n'eussent pas encore émis leur opinion sur le recours pour cause d'erreur de la part de M. O'Connell et consorts. J'attends, a-t-il dit, que le jugement soit rendu, pour proposer une humble adresse à S^{te} Majesté, et lui demander la mise en liberté des condamnés.

Sir Robert Peel a répondu que le président Tindal

avait formulé un arrêt, et en avait envoyé des copies aux autres juges qui font actuellement les tournées d'assises. Ces juges donneront leur avis. Je ne puis, en ce moment, a-t-il dit, entrer dans d'autres explications.

— Quelque positive que soit notre époque, la poésie, quand elle est bonne et qu'elle dit quelque chose, a toute chance de réussir. C'est ce qui explique le succès très réel qu'obtient en ce moment un tout petit volume de vers, sous le titre de Poésie de l'Histoire. L'auteur de ce recueil est accoutumé à d'honorables succès ; c'est M. Belmontet qui a déjà fait ses preuves dans la belle tragédie restée au répertoire : une Fête de Néron, et dans l'ouvrage poétique : les Deux Règnes, dont trois éditions ont été épuisées dans l'espace d'un an. La Poésie de l'Histoire aura la même faveur.

Pour bien connaître la physiologie parisienne, il faut la considérer sous ses différents aspects. Paris dans l'eau, publication nouvelle, a mis en action la vie de travail et de plaisir qui couvre le fleuve. Des vignettes nombreuses, spirituelles et élégantes, dans un crayon de M. Bertall, illustrent à chaque pas un texte qui, dans une forme pittoresque et amusante, a su rassembler des documents, des préceptes et des enseignements curieux et utiles. Paris dans l'eau, par M. Eugène Briffault, obtient un succès qui laissera, en riant, des souvenirs durables. Les dernières livraisons du Diable à Paris, cette œuvre si bien et si justement accueillie, renferme une journée à l'École de natation, tableau vif, gai et animé des mœurs aquatiques, par le même auteur. Le succès de cet article a engagé l'auteur à le compléter par la publication de Paris dans l'eau.

— Pour répondre à l'empressement du public qui accourt en foule applaudir la nouvelle partition de M. Balfe, l'Opéra-Comique donne ce soir les Quatre Fils Aymon, dont le succès s'accroît à chaque représentation.

— Vaudeville, aujourd'hui mardi, première représentation de Satan ou le Diable à Paris. Si nous croyons les indications de coulisses, cet ouvrage est destiné à un grand et fructueux succès. La musique, la mise en scène et les costumes s'associent, dit-on, à une façon intéressante pour piquer la curiosité. Mme Doche et Félix, chargés des deux rôles les plus importants, doivent rivaliser de verve et de talent.

— Il y aura foule ce soir aux Variétés ; Oly jouera les Saltimbanques, et peut-être pour cette fois seulement ; cet artiste n'est engagé que pour un petit nombre de représentations, et il doit passer en revue plusieurs pièces de son répertoire.

— Dans le dernier feuilleton du Juif errant, M. Eugène Sue rappelle la magnifique épopée de M. Edgar Quinet, Anasvénus, et renvoie à l'éloquent et savant notice de M. Charles Magnin, placée en tête de la dernière édition de cet ouvrage. Cette édition a été publiée en format grand in-8, par le Compagnon des imprimeurs unis, qui vient de mettre en vente le nouvel ouvrage de M. E. Quinet, l'ULTRAMONTANISME, dont plus de mille exemplaires ont été vendus en trois jours.

Opéra. — Français. — Diégaries. Opéra-Comique. — Les Quatre Fils Aymon. Vaudeville. — Satan. Variétés. — Les Anglais, les Bedouines, les Saltimbanques. Gymnase. — Les Fées de Paris, Rodolphe, Marie Mignot. Palais-Royal. — Le Bilet, Paris voleur. Porte-St-Martin. — 1844 et 1844, le Songe. Gaîté. — Marie Tudor. Ambigu. — Le Miracle des Roses. Cirque-des-Champs-Élysées. — Exercices d'équitation. Comte. — La Poupée de la Reine, la Polka. Palais ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

L'Ouvrage complet

former un fort volume très-grand in-8.

Avis divers.

LA GIRONDE, Compagnie anonyme d'assurances maritimes. MM. les actionnaires sont prévénus que l'assemblée générale, pour la reddition des comptes du premier semestre de 1844, aura lieu le 8 août prochain, à trois heures et demie, à l'hôtel de la Bourse de Bordeaux. (Art. 29 et 30 du statut.)

Pour faire pousser les Cheveux : POMMADE PERKINS

Ce nouveau cosmétique est d'une odeur délicieuse ; les Femmes s'en servent pour entretenir la beauté et la souplesse de leur chevelure ainsi que pour empêcher de tomber après leurs couches, ou afin qu'elle ne blanchisse trop tôt. Les jeunes gens l'emploient avec le plus grand succès pour la crue des favoris et de la barbe. Prix : 2 fr. — A la pharmacie hygiénique, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

Le 19 juillet : Demande en séparation de biens par Sophie-Caroline Joseph SERRET contre François-Joseph MARCHAND, maître tonnelier aux Carrières-de-Charenton, Grande-Rue, 72, Ramond de la Croisette avenue.

Le 25 juin : Jugement qui nomme M. La-boissière, avoué à Paris, rue du Sentier, 3, conseil judiciaire de Lucie-Henriette LEFEBVRE, célibataire majeure, demeurant à Londres, Grove-Place Saint-John-Wood, Regents-Park, de Benazé avenue.

Décès et Inhumations.

Du 19 juillet 1844.

Mme veuve Belmont, 68 ans, rue d'Assolvi, 55. — M. Guetel, 68 ans, rue de Chaillon, 92. — M. le vicomte d'Arb, 74 ans, rue de Choiseul, 7. — Mlle Tinturier, 25 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 45. — M. Polak, 49 ans, rue du Faub.-du-Temple, 27. — Mme Lava, 50 ans, cour de la Cordierie, 26. — M. Monmoreau, 26 ans, rue de la Roquette, 50. — M. Mesher, 56 ans, rue Picpus, 6. — M. Robin, 80 ans, rue du Petit-Auss, 15. — M. Badinet, 26 ans, rue de la Rue, 77. — Mlle St-Denis, 157, le dénommé S. — Mme Givonne, 35 ans, rue St-Jacques, 316. — Mme Truchot, 64 ans, rue des Bernades, 14. — Mme Lebrun, 24 ans, rue Descazes, 44.

Du 20 juillet.

Mme Thonnas, 57 ans, rue d'Angoulême, 24. — Mme Angot, 38 ans, rue Richemont, 5. — M. Mouton, 78 ans, rue St-Honoré, 206. — M. Mirault, 55 ans, rue Richer, 12. — Mme veuve Judin, 54 ans, rue Neuve-Breda, 13. — M. Charpentier, 18 ans, rue des Frouvaires, 26. — M. Dolébe, 50 ans, impasse des Peintres, 5. — M. Gaubier, 65 ans, rue Basfroid, 18. — M. Magnard, 32 ans, quai de la Grève, 58. — Mme veuve Gauthier, 64 ans, rue d'Assas, 3. — Mme Le-larger, 66 ans, rue St-Jacques, 74.

ERRATUM. — Nominations de syndics. — Lisez : MM. les créanciers des sieurs BROCHER père et fils sont invités à se rendre le 31 juillet à une heure, au lieu du 24.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 juin 1844, qui rapporte le jugement du 31 octobre 1843, déclaratif de la faillite du sieur LEBLON, menuisier, faub. St-Denis, 157; le dénommé S. et remet ledit sieur LEBLON au même et semblable état où il était avant ledit jugement. (N^o 4152 du gr.)

Feuille du 18 juin. — Nominations de syndics. — Lisez : MM. les créanciers des sieurs BROCHER père et fils sont invités à se rendre le 31 juillet à une heure, au lieu du 24.

ASSEMBLÉES DU MARDI 23 JUILLET. DIX HEURES : Trenel, anc. maître d'hôtel garni, synd. — Carré, imp. sur étoffes, id. — Bureau, tourneur en cuivre, cour. — Laisné, libraire, col. — Michelot, md de vins, vérif. MIDI : Cassagne, tailleur, id. — Chateau, réglour de papier, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 18 juillet : Demande en séparation de

biens par Jeanne-Agnès CANOU contre Augustin GIRARD, entrepreneur de maçonnerie, rue Mazargan, 8, de Benazé avenue.

Appositions de Scellés.

Description après décès.

47 Mme veuve Coulot, née Meziat, rue Menilmontant, 53 bis.

Société anonyme du charbonnage de Le Donnet et Veine-à-Mouches. MM. les actionnaires sont prévénus que, conformément à l'article 43 des statuts, l'assemblée générale annuelle est convoquée pour le 13 août prochain, second mardi du mois, neuf heures du matin, au siège de la société, à Quarignon, près Mons (Belgique).

SIPHON DORDET, BREVETÉ

Instrument indispensable aux consommateurs de vins de Champagne et faux et faux. Le SIPHON DORDET est le seul qui assure l'écoulement des vins de Champagne et faux et faux. Le SIPHON DORDET, de nos Fournisseurs, vient d'être perfectionné. Par la nouvelle disposition des trous et du passage de liquide et par la longueur des mètres, l'écoulement de l'obstruction par les parties du liege qui se détachent du bouchon a disparu, et la bouteille peut se vider entièrement et ne lui donnant qu'une légère inclination. Se méfier des contrefaçons et voir la marque du fabricant.

GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES EN QUATRE OU CINQ JOURS.

Prallines Daries.

Nouvelles capsules de Cubèbe pour guérir radicalement en peu de jours. Prix : 4 francs. A la Pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21. — Traitement par correspondance.

BOURSE DU 22 JUILLET.

Table with columns: 1^{re} c., 2^{de} c., 3^e c., etc. showing market data for various commodities and currencies.

REPERTOIRE DU COMPT. D'ANCIEN. D'un mois à l'autre.

Table showing financial data for various companies and individuals, including names and amounts.

REPERTOIRE DU COMPT. D'ANCIEN. D'un mois à l'autre.

Table showing financial data for various companies and individuals, including names and amounts.

REPERTOIRE DU COMPT. D'ANCIEN. D'un mois à l'autre.

REPERTOIRE DU COMPT. D'ANCIEN. D'un mois à l'autre.

REPERTOIRE DU COMPT. D'ANCIEN. D'un mois à l'autre.

REPERTOIRE DU COMPT. D'ANCIEN. D'un mois à l'autre.

REPERTOIRE DU COMPT. D'ANCIEN. D'un mois à l'autre.

REPERTOIRE DU COMPT. D'ANCIEN. D'un mois à l'autre.

REPERTOIRE DU COMPT. D'ANCIEN. D'un mois à l'autre.

40 et 50 c. la Livraison. Chaque livraison contient une grande vignette tirée sur papier teinté, 3 ou 4 dessins dans le texte, une feuille de 16 pages de texte grand format in-8^o, papier vélin supérieur, et pour 50 cent. une gravure tirée sur papier de Chine, — 10 cent. en sus par la poste. — Il paraît une ou deux livraisons par semaine. On souscrit à Paris, chez l'Éditeur, Charles GUILLER, rue du Pont-de-Lodi, 5; à la Librairie GARNIER frères, Palais-Royal, galerie d'Orléans, et chez tous les Libraires de la France et de l'Étranger.

TRAITEMENT DES DARTRES ET MALADIES SYPHILITIQUES. Consultations particulières de 10 h. à 2 h. et gratuites et gratuites de 3 h. à 5 h. DU DOCTEUR. Écriture franco. GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS Rue Richer, 6, à Paris.

GRIFFON et Co, 12, boulevard Bonne-Nouvelle, seul concessionnaires pour Paris et un périmètre de 137 kilomètres. Expositions 1839-1844. Procédé SOREL, breveté, médailles d'or et d'argent. FERS GALVANISÉS ENTièrement PRÉSERVÉS DE LA ROUILLE. Tôle en feuille : tôle pour couverture ; châssis à labatère, tuyaux de ballons et gouttières ; fontiseries ; grillages ; fils de fer, toiles métalliques, arrosoirs, pots et seaux à fleurs, chaînes et bacs de jardins, réservoirs ; tuyaux pour conduites d'eau ; écrielles, lanternes à gaz et toutes les applications du fer et de la fonte. — S'adresser pour les départements non concédés en dehors du périmètre de 137 kil., à MM. de Saint-Pol et Co, usine de galvanisation, 40, rue d'Angoulême-du-Temple.

Adjudications en justice. Etude de M^e VILFLORET, avoué à Versailles, avenue de St-Cloud, 25. Adjudication sur licitation, En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Versailles, le Jeudi 25 juillet 1844, heure de midi, En un seul lot, D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à St-Cyr, près Versailles, en face l'École Militaire, sur la route des Clayes. Mise à prix : 27,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A Versailles : 1^o A M^e Vilflore, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété, avenue de St-Cloud, 25 ; 2^o A M^e Remond, avoué coadjuteur, successeur de M^e Fissane, rue Neuve, 45 ; 3^o A M^e Besnard, notaire, rue Satory, 17 ; Et pour voir la maison, à M. Aubrun, qui l'habite. Etude de M^e VILFLORET, avoué à Versailles, avenue de St-Cloud, 25. Adjudication sur licitation, En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Versailles, le Jeudi 25 juillet 1844, heure de midi, En deux lots, D'une MAISON et dépendances, sis à Saint-Germain-en-Laye, place de la Paroisse, 9, au coin de la rue aux Prêtres. (Dans cette maison s'exerce depuis 40 ans un commerce de vins.) Mise à prix : 8,000 fr. 2^o D'une autre Maison, cour, jardin et dépendances, sis audit Saint-Germain-en-Laye, rue aux Prêtres, 9, au coin de la rue des Bûcherons. Mise à prix : 9,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A Versailles, à M^e Vilflore, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, et d'une copie du cahier des charges, avenue de St-Cloud, 25 ; A Saint-Germain, chez M^e Leroux, notaire, rue de Poissy ; Et sur les lieux pour le voir. (2406) Etude de M^e RASCOL, avoué à Paris, rue Vido-Goussot, 4, place des Victoires. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 31 juillet 1844, D'une belle MAISON, sis à Paris, rue du Four-St-Germain, 4, of

Grand Terrain avec constructions, sis à La Petite-Villette, rue de Meux, 3, près la barrière du Combat. Mises à prix. Premier lot : 4,000 fr. Deuxième lot : 4,200 fr. Troisième lot : 4,300 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Marchand, avoué poursuivant, rue St-Honoré, 283 ; 2^o A M^e Delacourtière, avoué présent à la vente, rue Louis-le-Grand, 27. (2426) Etude de M^e SAINT-AMAND, avoué à Paris, rue Coquillière, 46. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, à Paris, le samedi 10 août 1844, une heure de relevée, des immeubles ci-après, en douze lots, dont plusieurs pourront être réunis : Premier lot. MAISON A PARIS, rue du Petit-Carreau, 36, et rue Neuve-St-Sauveur, 9. Mise à prix : 80,000 fr. Deuxième lot. MAISON ET TERRAIN à usage de chantier, à Grenelle, rue de Grenelle, 40. Mise à prix : 15,000 fr. 3^e lot. — Terrain à usage de chantier, contigu au précédent, même rue, 40. Mise à prix : 5,000 fr. 4^e lot. — Maison avec jardin, même lieu, rue Frémicourt, 16. Mise à prix : 6,000 fr. 5^e lot. — Terrain propre à bâtir, même lieu, rue Frémicourt, 11. Mise à prix : 3,000 fr. 6^e lot. — Terrain propre à bâtir, même lieu, rue de Javelle. Mise à prix : 3,000 fr.

MAISON A PARIS, rue du Petit-Carreau, 36, et rue Neuve-St-Sauveur, 9. Mise à prix : 80,000 fr. MAISON ET TERRAIN à usage de chantier, à Grenelle, rue de Grenelle, 40. Mise à prix : 15,000 fr. Terrain à usage de chantier, contigu au précédent, même rue, 40. Mise à prix : 5,000 fr. Maison avec jardin, même lieu, rue Frémicourt, 16. Mise à prix : 6,000 fr. Terrain propre à bâtir, même lieu, rue Frémicourt, 11. Mise à prix : 3,000 fr. Terrain propre à bâtir, même lieu, rue de Javelle. Mise à prix : 3,000 fr.

Enregistré à Paris, le Juillet 1844.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

CHARLES GUILLER, éditeur de Mathilda, rue du Pont-de-Lodi, 5.

J. RACINE Édition illustrée de 200 à 250 dessins par C. Nanteuil, publiée en 50 livraisons.

Grand GALERIE, n. 46. OUVERTURE DU CHEMISIER DE LA RÉGENCE. PLAQUES MÉTALLIQUES contre les DOULEURS. Succès complet contre les Rhumatismes, la Goutte, Névralgies, Frictions, etc., rue Ste-Anne, 44, et dans les pharm.

BAUME DE COLAHU pur, liquide sans odeur, ni saveur. Guérison sûre et prompt des Écoulements récents ou chroniques, Fumeurs blennorrhagiques, etc., à Paris, rue St-Antoine, 20. — Dépôts dans toutes les bonnes Pharmacies de France, de l'Étranger, et de la Colonie. — Chaque boîte est signée MOITHES, LAMOUROUX ET Co, — Prix : 4 Fr. — Expédier sous Cadeau, à l'huile de foie de morue, et à tous autres mélanges.

MAISON A PARIS, rue du Petit-Carreau, 36, et rue Neuve-St-Sauveur, 9. Mise à prix : 80,000 fr. MAISON ET TERRAIN à usage de chantier, à Grenelle, rue de Grenelle, 40. Mise à prix : 15,000 fr. Terrain à usage de chantier, contigu au précédent, même rue, 40. Mise à prix : 5,000 fr. Maison avec jardin, même lieu, rue Frémicourt, 16. Mise à prix : 6,000 fr. Terrain propre à bâtir, même lieu, rue Frémicourt, 11. Mise à prix : 3,000 fr. Terrain propre à bâtir, même lieu, rue de Javelle. Mise à prix : 3,000 fr.

MAISON A PARIS, rue du Petit-Carreau, 36, et rue Neuve-St-Sauveur, 9. Mise à prix : 80,000 fr. MAISON ET TERRAIN à usage de chantier, à Grenelle, rue de Grenelle, 40. Mise à prix : 15,000 fr. Terrain à usage de chantier, contigu au précédent, même rue, 40. Mise à prix : 5,000 fr. Maison avec jardin, même lieu, rue Frémicourt, 16. Mise à prix : 6,000 fr. Terrain propre à bâtir, même lieu, rue Frémicourt, 11. Mise à prix : 3,000 fr. Terrain propre à bâtir, même lieu, rue de Javelle. Mise à prix : 3,000 fr.

MAISON A PARIS, rue du Petit-Carreau, 36, et rue Neuve-St-Sauveur, 9. Mise à prix : 80,000 fr. MAISON ET TERRAIN à usage de chantier, à Grenelle, rue de Grenelle, 40. Mise à prix : 15,000 fr. Terrain à usage de chantier, contigu au précédent, même rue, 40. Mise à prix : 5,000 fr. Maison avec jardin, même lieu, rue Frémicourt, 16. Mise à prix : 6,000 fr. Terrain propre à bâtir, même lieu, rue Frémicourt, 11. Mise à prix : 3,000 fr. Terrain propre à bâtir, même lieu, rue de Javelle. Mise à prix : 3,000 fr.

Enregistré à Paris, le Juillet 1844.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

REPERTOIRE DU COMPT. D'ANCIEN. D'un mois à l'autre.

REPERTOIRE DU COMPT. D'ANCIEN. D'un mois à l'autre.

REPERTOIRE DU COMPT. D'ANCIEN. D'un mois à l'autre.

Pour la légalisation de la signature A. GUYOT, le maire de ce arrondissement.